

**Projet de loi no 9 (Assemblée nationale, 1^{re} session, 37^e législature)
Sanctionné le 18 décembre 2003 (L.Q., 2003, chapitre 14)**

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités

Articles relatifs aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif :

§3. — Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif

- 105.** Dans le cas de la réorganisation d'une ville mentionnée à la colonne A de l'annexe et à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste apparaissant à la colonne B de l'annexe en regard de la mention de la ville, les objets visés au deuxième alinéa intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées.

Constitue la compétence exclusive de la municipalité centrale le pouvoir de celle-ci d'établir des règles relatives à l'un ou l'autre des objets que sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit, ce partage devant être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe. Il cesse toutefois de pouvoir le faire, à l'égard d'une ville, à compter de la réorganisation de celle-ci.

- 106.** La municipalité centrale peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, modifier la liste qui la concerne. Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur les objets visés à la présente sous-section.

Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes:

- 1 ° l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci;
- 2 ° il est approprié que les dépenses reliées à l'équipement soient financées en commun par au moins deux municipalités liées ou que les revenus produits par celui-ci soient partagés entre au moins deux de celles-ci;
- 3 ° l'équipement n'est visé, ni à un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni à une entente ou à un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni à un règlement en vigueur prévu à la section V de cette loi ou à la section VI de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02).

La condition prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une telle municipalité sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

La municipalité centrale issue de la réorganisation d'une ville qui n'est pas mentionnée à l'annexe peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, désigner tout équipement à l'égard duquel elle entend se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 105. Cette désignation est assimilée à la modification prévue au premier alinéa du présent article et tout équipement ainsi désigné est réputé faire partie d'une liste apparaissant à l'annexe en regard de la mention de la ville.

- 107.** La résolution par laquelle la municipalité centrale modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 105 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Dans le cas du retrait d'un équipement de la liste, cette approbation peut être donnée uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé, advenant l'entrée en vigueur de cette résolution, à prendre à l'égard de l'équipement les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à la présente sous-section, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

- 108.** Les articles 105 à 107 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.

L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'œuvre de la municipalité ou de l'organisme.

ANNEXE

(Article 105)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

A – VILLES

*Ville de Montréal
de celle-ci:*

B - ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme

- Aréna Maurice-Richard
- Bibliothèque centrale de Montréal
- Centre de tennis Jarry
- Centre d'histoire de Montréal
- Chapelle historique du Bon Pasteur
- Complexe sportif Claude-Robillard
- Marchés publics Atwater et Jean-Talon
- Musée de la Pointe-à-Callière
- Musée de Lachine
- Parc Angrignon
- Parc du Mont-Royal
- Parc Jarry
- Parc Jean-Drapeau
- Parc Lafontaine
- Parc Maisonneuve
- Parc René-Lévesque
- Phonothèque
- Promenades Bellerive

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci:

- Culture Montréal
- Cité des Arts du cirque
- Tour de l'Île
- Bureau du cinéma
- Contrôle des déversements industriels

- Observatoire de la culture et Forum permanent de la culture et des communications
- Mise en valeur du Vieux-Montréal
- Développement du centre-ville
- Festival du monde arabe
- Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)
- Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement, tels que des gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés, des emprises ferroviaires délaissées et d'autres friches (requalification incluant la décontamination, la démolition ou la relocalisation d'entreprises nuisibles et la préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine)
- Grands travaux d'aménagement urbain, notamment dans le centre des affaires, tels que le Quartier international de Montréal, la Société du Havre et le Quartier des spectacles
- Organismes de planification et de développement de l'île
- Old Brewery Mission
- Welcome Hall
- Rue des femmes
- Refuge des jeunes
- Tandem Montréal
- Coup de cœur francophone
- Festival international Nuits d'Afrique
- Francofolies de Montréal
- Juste pour rire
- Montréal en lumière
- Présence autochtone — terres en vue
- Biennale Les coups de théâtre
- Fringe
- Shakespeare in the Park — répercussion théâtre
- Biennale FIND
- Festival de musique de chambre
- Festival international de jazz
- MEG (Montréal électronique Groove)
- Off festival de jazz
- Festival des films du monde
- Festival du film juif de Montréal
- FCNM
- Les 400 coups
- Rendez-vous du cinéma québécois
- Vues d'Afrique
- Journée des musées
- Festival interculturel du conte (biennal)
- Festival international de littérature
- Salon du livre de Montréal
- Carifesta
- Divers/Cité
- Fête du Canada
- Fête nationale du Québec
- Saint-Patrick
- Bureau des affaires internationales
- Bureau des relations intergouvernementales
- Élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, nationale et internationale